

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
cité administrative Bat A
24016 Périgueux cedex

Périgueux, le 30/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INTERSPRAY S.A.S

Théorat
Rue de la Robertie
24190 NEUVIC

Références : FF/UBD24-47/166/2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2022 dans l'établissement INTERSPRAY S.A.S implanté Théorat Rue de la Robertie 24190 NEUVIC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite au signalement, par l'exploitant, d'un déversement accidentel d'eaux de process dans le réseau d'eaux pluviales de la société.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERSPRAY S.A.S
- Théorat Rue de la Robertie 24190 NEUVIC
- Code AIOT dans GUN : 0005200118
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

La société Interspray a été créée en 1996 à Neuvic par le groupe familial Fareva (12 000 salariés, 39 sites de fabrication, 1,81 milliards d'euros de chiffre d'affaires) suite au rachat d'un site fermé par le groupe américain Scherer spécialisé dans la fabrication de capsule molle. Elle est spécialisée dans la fabrication et le conditionnement à façon de produits cosmétiques de grande distribution (déodorants, laques, mousses à raser...) sous forme de générateurs d'aérosols, de tubes, de pots, de flacons et de sticks.

Dans le cadre du projet SUNSPRAY, la société a augmenté la capacité de production de son activité aérosols avec l'arrivée d'une quatrième ligne de conditionnement, liée à l'obtention d'un marché avec un important donneur d'ordre mondial du milieu de la cosmétique.

L'autorisation d'exploiter relative à cette augmentation projet a été délivrée le 1er octobre 2018 (arrêté préfectoral consolidé).

La société emploie aujourd'hui 260 salariés et 65 intérimaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Collecte des effluents liquides

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'incident est en lien avec le caractère temporaire de l'installation de pré-traitement en place. Celle-ci doit être remplacée par une installation pérenne en fin d'année 2022. Cela devrait permettre, d'après l'exploitant, d'éviter ce type de scénario à l'avenir.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 01/10/2018, article 4.2.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La cause de l'incident, vanne défaillante, a été clairement identifiée. La société OSIS est arrivée sur place lors de l'inspection (vers 16h30). Un curage des réseaux a été effectué.

L'exploitant a été autorisé reprendre un fonctionnement normal en raison des points ci-dessous :

- la défaillance a été clairement identifiée et une solution efficace et définitive a été apportée ;
- les parties visibles des réseaux (intérieur et extérieur au site) ont été contrôlés (et ne présentent pas de traces visibles particulières) ;
- les différents points de rejets du site ont été inspectés et ne présentant pas de traces visibles particulières ;
- l'exutoire sur l'ISLE a été contrôlé, l'écoulement est clair, sans mousse ou irisation, des poissons vivants ont été vu dans la rivière ;
- Le réseau du site a été curé.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2018, article 4.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans le milieu naturel
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit. À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations seraient compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats : Le jour de la visite les inspecteurs, accompagnés de personnels de l'exploitation, ont effectué une vérification des parties extérieures des réseaux pouvant être impactées, depuis le lieu de l'incident à l'intérieur du site, jusqu'à l'exutoire dans la rivière ISLES. Les regards situés aux points de rejets 1 à 4 ont été ouverts. Il n'a pas été constaté de signe de particulier lié à ce déversement. À noter que le dispositif permettant la disconnexion entre le réseau interne à l'établissement et le réseau communal n'a été actionné que vers 11 h le 21 juin 2022. FNC1 : L'exploitant reprendra ses procédures afin que la disconnexion des réseaux soit mise en place dès la détection d'un rejet accidentel. Par ailleurs, lors de la visite, il a été constaté une fuite de petite ampleur sur les installations responsables de l'incident et préalablement réparées. La disconnexion des réseaux étant effectuées, il n'y a pas eu d'impact hors site. La réparation a été faite pendant l'inspection et constatée.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet